



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 30 décembre 2011

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 9.1 Autres domaines de compétence des communes

**Objet : Délivrance d'une concession dans le cimetière de la rue du Repos
(Mr ROUPIOZ)**

Décision n° 2011-290

Nos réf. : PB/MPL/MB

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général des cimetières de la commune,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT la demande en date du 29 décembre 2011 de Mr Christian ROUPIOZ, tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal,

DECIDE

Article 1er :

Il est accordé dans le cimetière de la rue du Repos, au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 30 ans, à compter du 29/12/2011, à titre de renouvellement et moyennant la somme de 330 euros.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET